



Procédure de consultation
FER No 01-2019

Personne responsable:
M. David Ternande

Date de réponse:
15 janvier 2019

Modification de l'art. 1 EIMP – combler les lacunes dans le domaine de la coopération avec les institutions pénales internationales

Notre Fédération soutient pleinement la proposition de modification de loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP, RS 351.1) citée en titre.

L'introduction des alinéas 3bis et 3ter, ainsi que la modification de l'alinéa 4 de l'article 1 EIMP visent à permettre à la Suisse de mettre en place une procédure d'entraide pénale non seulement entre Etats, ce qui est la situation actuelle, mais également avec «des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales».

Cette modification permettrait de combler une lacune de la loi actuelle, empêchant de coopérer avec des institutions étatiques comme les tribunaux, les mécanismes et les commissions d'enquêtes. Le cas du meurtre de l'ancien Président libanais Rafik Hariri est emblématique puisque la Suisse n'a pas eu d'autre choix que de refuser, en novembre 2016, la demande d'entraide pénale du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), faute de base juridique permettant de l'accepter.

La Suisse, et en particulier le canton de Genève, sont non seulement des places financières internationales mais également une terre d'accueil pour de nombreuses organisations non gouvernementales et humanitaires qui ont leur siège dans notre Etat. Un tel statut doit s'accompagner d'une possibilité de collaboration pleine et efficace pour que cette renommée perdure. La Suisse est historiquement un symbole de paix, de stabilité politique et de prospérité économique. Cette modification tend à renforcer cette position.

La modification de l'article 1 EIMP telle que présentée permettrait une collaboration avec toutes les autorités pénales, qu'elles soient étatiques ou non, tout en garantissant la souveraineté étatique de la Suisse, point cardinal du droit pénal.

La loi actuelle, relative à la coopération avec les tribunaux internationaux, est limitée à 2023. Il est donc temps de créer une situation juridique stable et prévisible. Les craintes qui ont pu être exprimées quant à un élargissement du champ d'application de l'EIMP qui rendrait la loi imprécise et porterait atteinte à la prévisibilité de l'activité étatique et donc de la sécurité du droit, ne sont pas fondées. En effet, comme l'indique le rapport explicatif, la coopération interétatique déjà prévue par la version actuelle de la loi laisse place à une circonscription peu aisée du champ d'application de la loi¹. Cela étant, les impératifs de justice en lien avec des crimes de telle envergure doivent, sans l'ombre d'un doute, largement l'emporter face à des craintes et des défis qui, par ailleurs, existent déjà concernant la version actuelle de la loi.

¹ Rapport explicatif, p. 14, chiffre 5.2.1.

En réalité, c'est la situation actuelle qui pose problème vis-à-vis du principe de légalité, puisque la notion d'Etat peut se révéler discutable du point de vue de la politique internationale, en particulier dans des zones de conflits ethniques et indépendantistes telles qu'au Kosovo. La modification de l'EIMP permettrait la coopération de la Suisse dans de tels cas de figure si une institution pénale internationale le demandait, sans égard au débat portant sur l'existence même d'un Etat.

De plus, la modification de l'article 1 EIMP prévoit un certain nombre de conditions faisant office de garde-fous lors de la mise en place d'une coopération avec des institutions pénales internationales, qui se veut sereine du point de vue du respect des droits de l'Homme. Notamment, le tribunal ou l'institution en question devra se fonder sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse ou soutenue par cette dernière (art. 1 alinéa 3 bis let. b EIMP Avant-projet). Le respect des principes de l'état de droit, en particulier à travers l'application de la CEDH et la sauvegarde des intérêts de la Suisse figurant tout particulièrement dans notre Constitution devront être garantis (art. 1 alinéa 3 ter let. b et c EIMP Avant-projet).

Enfin, la modification législative telle qu'envisagée permettrait à la Suisse de conclure de futurs accords internationaux contraignants sans que l'EIMP ne l'empêche et sans avoir besoin de procéder à une modification de cette loi. Dans le même ordre d'idée, l'alinéa 3ter de l'avant-projet offre au Conseil fédéral, par voie d'ordonnance, la possibilité de combler toute lacune légale en ce qui concerne la coopération de la Suisse avec des institutions pénales internationales qui ne rempliraient pas les conditions de l'alinéa 3bis de l'avant-projet. Cela limiterait les lourdeurs administratives et légales permettant ainsi de respecter le principe de célérité de la procédure pénale.

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus et ceux figurant dans l'avant-projet du 27 août 2018, notre Fédération approuve la teneur du projet de modification de l'art. 1 EIMP.